

COMMUNE DE BRETAGNY-SUR-MORRENS



REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 23 avril 2012

Le Syndic :

Lauper Urs



La Secrétaire :

Bastide Laurence

Règlement soumis à l'enquête publique

du 25 avril 2012 au 24 mai 2012

Le Syndic :

Lauper Urs



La Secrétaire :

Bastide Laurence

Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 20 juin 2012

La Présidente :

Raymondon Francine



La Secrétaire :

Racine Anne-Claire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 24 OCT. 2012



La Cheffe du Département :

Base légale
et but du règlement

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Le règlement communal a pour but:

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de permettre un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune de Bretigny-sur-Morrens.

Contenu du règlement

Article 2

Le plan de classement des arbres fait partie intégrante du présent règlement.

Champ d'application

Article 3

Tous les arbres relevés sur le plan de classement communal des arbres, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 4

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage
et procédure

Article 5

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Article 6

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés et boqueteaux trop denses, ainsi que favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de propriété.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensations seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la région ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel, sur la base des documents cadastraux disponibles ou des orthophotos.

Article 7

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 8

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 12

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 15 janvier 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.